



06.481 n Iv.pa. Groupe V. Suivi obligatoire des délinquants sexuels

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 7 novembre 2008

Réunie le 7 novembre 2008, la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N) a procédé à l'examen préalable de l'initiative parlementaire visée en titre, déposée le 18 décembre 2006 par le groupe de l'Union démocratique du centre.

L'initiative vise à introduire dans le Code pénal un nouvel article prévoyant le suivi obligatoire des personnes ayant abusé d'enfants de moins de 16 ans.

Proposition de la commission

La commission propose, par 13 voix contre 10 et 1 abstention, de ne pas donner suite à l'initiative. Une minorité (Freysinger, Chevrier, Geissbühler, Heer, Jositsch, Kaufmann, Lüscher, Nidegger, Schibli, Schwander) propose au contraire d'y donner suite.

Rapporteurs : von Graffenried (d), Nidegger (f)

Pour la commission :
La présidente Gabi Huber

[1. Texte et développement](#)

[1. 1. Texte](#)

[1. 2. Développement](#)

[2. Considérations de la commission](#)

1. Texte et développement

1. 1. Texte

Nous fondant sur les articles 160, alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, nous déposons l'initiative parlementaire suivante:

Le Code pénal sera complété par un article (art. 43bis, par ex.) qui prescrira le suivi obligatoire des personnes ayant abusé d'enfants de moins de 16 ans.

1. 2. Développement

Aux termes de l'article 11, alinéa 1 de la Constitution, les enfants ont droit à une protection particulière, et ce droit doit aussi être inscrit dans la loi.

La condamnation pénale et les sanctions prévues pour les délinquants sexuels jouent un rôle dissuasif important, mais elles ne permettent guère d'éviter les récidives. Une peine d'emprisonnement n'a que peu d'effets sur des pulsions sexuelles perverses. Il y a donc lieu de mettre en place un système de contrôle des délinquants après leur libération.

Ce suivi n'est pas appelé à remplacer la peine, mais à la compléter. Après avoir purgé leur peine, les personnes ayant abusé d'enfants considèrent souvent qu'elles ont "payé leur dette" et refusent par conséquent d'être suivies par des spécialistes. Or, selon ces derniers, les risques de récidive restent grands, malgré la peine d'emprisonnement ou de réclusion, et sont même accrus lorsqu'aucun suivi n'est prévu.

Alors que les mesures visées à l'article 43 CP sont laissées à l'appréciation du juge, nous estimons que le suivi doit être obligatoire pour les délinquants condamnés en vertu de l'article 187 CP. Nous proposons donc de ne laisser au juge que la compétence de définir les modalités de l'exécution, sur la base des expertises psychiatriques.

Des exceptions pourront être faites si la différence d'âge entre les jeunes ayant eu des relations amoureuses est minime et qu'ils ont violé le Code pénal du simple fait que l'un des partenaires n'avait pas encore atteint l'âge légal.

La mesure que nous proposons est indispensable dans la lutte contre les abus commis sur des enfants et répond aux attentes de nombreux parents qui craignent pour la sécurité de leurs enfants.

2. Considérations de la commission

La **majorité de la commission** rappelle que l'auteur d'actes criminels graves est condamné à une peine privative de liberté, se voit imposer des mesures thérapeutiques institutionnelles ou est interné. Ces peines et ces mesures sont suivies d'une libération conditionnelle si le risque de récidive a diminué^[1]. Cette libération est assortie d'un délai d'épreuve pouvant aller jusqu'à 5 ans. Durant cette période probatoire, une assistance de probation peut être ordonnée et des règles de conduite peuvent être imposées. L'auteur peut - si nécessaire - être obligé de se soumettre à un traitement ambulatoire. En outre, la durée de la mise à l'épreuve peut dans certains cas être prolongée pour assurer un suivi à plus long terme. Par conséquent la majorité considère que ce système garantit un suivi suffisant et qu'il permet déjà de lutter contre les risques de récidive.

De plus, instaurer un suivi obligatoire, tel qu'exigé dans l'initiative, apparaît comme une mesure disproportionnée aux yeux de la majorité. En effet, une telle obligation ne permettrait plus de différencier les cas d'une manière suffisante. Le suivi devrait être prononcé même dans les cas où il ne serait d'aucune utilité, ce qui engendrerait des frais inutiles.

Par ailleurs, la majorité considère que la référence à l'article 187 CP (Mise en danger du développement de mineurs) n'est pas correcte ; cet article est à la fois trop large (il vise des auteurs qui n'ont pas besoin d'un suivi) et trop restrictif (auteurs qui se rendent coupables d'une autre infraction mais qui ont besoin d'un suivi).

Pour **une minorité de la commission**, le suivi obligatoire devrait constituer la règle. Les personnes condamnées pour abus sexuel sur des enfants agissent en effet sous l'influence de pulsions et risquent donc de récidiver. La minorité relève que l'instauration d'un suivi après la peine ne contribue pas seulement à protéger les victimes potentielles d'une éventuelle agression, mais elle donne aussi l'opportunité aux auteurs d'infractions graves d'apprendre à mieux maîtriser leurs problèmes. Elle considère enfin que le droit actuel laisse une marge de manoeuvre trop large aux autorités et que trop d'auteurs d'infraction sont remis en liberté sans suivi.

¹⁾ Voir les articles réglementant la libération conditionnelle: art. 62 CP (pour les mesures thérapeutiques institutionnelles), art. 64a CP (pour l'internement) et art. 86 s. CP (pour les peines privatives de liberté).
